



**Entre, d'une part :**

- ◆ *le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 février 2020,*
- ◆ *Le Département du Haut-Rhin ci-après désigné sous le terme « le Département du Haut-Rhin » représenté par sa Présidente, Mme Brigitte KLINKERT, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 3 avril 2020,*

*ci-après désignés ensemble sous le terme « les Départements » ;*

**Et, d'autre part :**

- ◆ *L'Agence culturelle Grand Est, association de droit local, sise Espace Gilbert Estève 1, route de Marckolsheim – BP 90025 – 67601 SELESTAT Cedex, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration 31 janvier 2020.  
N° Siret : 309 694 750 00030*

*ci-après désignée sous les termes « l'association », « l'Agence culturelle » ou « l'Agence » ;*

\*            \*

\*

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 18 décembre 2017 relative au schéma d'orientation pour la Culture et le patrimoine,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu les orientations des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour le développement culturel,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 10 février 2020 approuvant la présente convention de partenariat et de financement pour l'année 2020,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 3 avril 2020 approuvant la présente convention de partenariat et de financement pour l'année 2020,
- Vu les Règlements financiers des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- Vu les statuts de l'Agence Culturelle Grand Est du 21 mai 2007,
- Vu les demandes de subvention du 18 novembre 2019 de l'Agence Culturelle Grand Est portant sur la mise en œuvre de son projet d'établissement en 2020,

***Il est convenu ce qui suit :***

## **PRÉAMBULE**

Au travers des accords de Matignon du 29 octobre 2018, identifiant les secteurs d'actions spécifiques de la Collectivité Européenne d'Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont réaffirmé conjointement leur engagement en matière de politique culturelle. Dans la dynamique de construction de la nouvelle collectivité, ils mettent aujourd'hui en commun leurs initiatives et leurs réussites pour accompagner le développement des territoires, renforcer l'accès de chacun à la culture et soutenir l'innovation et la création. Ils ambitionnent ainsi d'approfondir le développement d'une offre culturelle de qualité, équilibrée, diversifiée territorialement. Dans ce contexte et pour amplifier leur action, ils souhaitent poursuivre leur démarche conventionnelle conjointe vis à vis de l'Agence culturelle Grand Est pour une durée d'un an.

Au carrefour des politiques publiques de la culture, l'Agence culturelle Grand Est participe depuis sa création, en 1976, au développement d'un environnement général favorable aux pratiques artistiques et culturelles professionnelles en Alsace. La clarification de ses orientations stratégiques, menée en 1997 en partenariat avec la Région Alsace et avec le soutien de l'Etat et des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lui a permis d'agir dans un objectif global de structuration, de qualification et d'aménagement de l'action culturelle en région Alsace, ceci pour les arts de la scène, le cinéma, l'audiovisuel, l'image animée et les arts plastiques contemporains. Par sa posture d'accompagnateur et non d'opérateur, l'Agence bénéficie d'une autorité et d'une légitimité pour guider, rapprocher et animer la filière culturelle. Caractérisée par un esprit de développement au bénéfice des artistes et des porteurs de projets engagés professionnellement, l'Agence culturelle agit

sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la culture (création, production, diffusion, formation, médiation). Son aide à la décision politique passe par les capacités d'expertises, d'ingénierie et d'accompagnement qu'elle développe au profit des collectivités publiques.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet d'approuver les modalités et les conditions de la participation financière des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au projet d'établissement de l'Agence Culturelle Grand Est pour l'année 2020 (annexe 1).

Dans ce cadre, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin contribuent financièrement à la réalisation de ce projet. Les aides départementales sont destinées à soutenir les activités de l'Agence culturelle, en cohérence avec les objectifs des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour une culture diversifiée et de proximité, au plus près des acteurs comme des populations des territoires.

Dans ce contexte, les actions prioritairement soutenues par les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tendent à :

- Renforcer l'irrigation, la dynamique et la cohésion territoriales avec notamment l'accompagnement de projets de territoire dans un cadre concerté, en relation avec les priorités d'intervention des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'ingénierie apportée aux territoires, l'appui aux coopérations territoriales, le prêt de matériel scénique pour l'organisation de manifestations culturelles.
- Appuyer la création artistique dans les domaines du spectacle vivant, au travers de ses dispositifs d'accompagnement des filières de structuration des projets artistiques (Plateau de Répétition Sélestat, tutorat, qualification des professionnels).
- Conforter et développer la fonction « ressources-expertise-conseil » dans les missions que l'agence développe, avec une dimension d'accompagnement des politiques publiques et de prospective et la formation des élus en partenariat avec les associations départementales.
- Développer la coopération transfrontalière en proposant des cadres de rencontres et d'échanges favorisant l'interconnaissance et le partage de pratiques entre réseaux professionnels. Par des programmes de coaching, la préparation d'équipes artistiques en amont de salons et de marchés lors de déplacements collectifs est recherchée.

### **Article 2 : Engagement de l'Agence**

Par la présente convention, l'Agence s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions en 2020 joint *en annexe 1* répondant aux objectifs des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Engagement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

Les Départements s'engagent à contribuer à la réalisation du programme d'actions de l'Agence culturelle à travers un soutien financier, sous réserve du respect par l'association de ses engagements

inscrits dans la présente convention. La contribution des Départements s'élève à **312 500 €** (trois cent douze mille cinq cent euros) en faveur de l'Agence culturelle Grand Est pour la mise en œuvre de son projet d'établissement en 2020, correspondant à **9.07 %** des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de **3 445 495 €** et joint *en annexe 2*.

Au titre de l'investissement, les Départements octroient en 2020, la somme totale et maximale de **50 000 €** (cinquante mille euros) à l'Agence. Cette somme est destinée à financer le programme d'investissement 2020 tel que détaillé en annexe1.

Ces subventions se répartissent comme suit :

#### **Département du Bas-Rhin**

Au titre de 2020, le Département du Bas-Rhin attribue et autorise le versement :

- d'une subvention de fonctionnement de **160 000 €** (cent soixante mille euros) dont 113 000 € pour le fonctionnement courant de l'Agence et 47 000 € pour ses activités.
- d'une subvention d'investissement d'un montant maximal de **30 000 €** (trente mille euros)

#### **Département du Haut-Rhin**

Au titre de 2020, le Département du Haut-Rhin attribue et autorise le versement :

- d'une subvention de fonctionnement de **152 500 €** (cent cinquante-deux-mille cinq-cents euros) dont 127 500 € pour le fonctionnement courant de l'Agence et 25 000 € pour ses activités.
- d'une subvention d'investissement d'un montant maximal de **20 000 €** (vingt-mille euros).

### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

- ***Pour le Département du Bas-Rhin***

#### **Au titre du fonctionnement**

L'attribution et le versement de la subvention au titre de l'année 2020, s'effectuera sous réserve du respect, par l'Agence culturelle, du contenu de la présente convention.

Le montant de la participation financière du Département du Bas-Rhin aux activités de l'Agence culturelle est défini au regard du programme d'actions présenté pour l'année 2020 et du bilan des actions réalisées au cours de l'année 2019.

Le versement interviendra sur présentation des éléments d'évaluation de l'année précédente, transmission des bilans comptables et bilans d'activités annuels, et après la tenue des instances de suivi.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'association est inférieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant sur le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due en conséquence, par décision du Président du conseil Départemental du Bas-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du conseil Départemental du Bas-Rhin.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Conformément au règlement financier départemental, la subvention de fonctionnement 2020 fera l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sur la base d'une lettre de demande de l'Agence, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention par les partenaires,
- le versement du solde au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

#### **Au titre de l'investissement**

La subvention d'investissement 2020 fera l'objet d'une demande spécifique en amont des projets d'investissement, et de versement en fin de réalisation de l'opération, sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable de l'association, avec copie des factures acquittées.

- ***Pour le Département du Haut-Rhin***

#### **Au titre du fonctionnement**

Conformément au règlement financier départemental, la subvention de fonctionnement 2020 fera l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sur la base d'une lettre de demande de l'Agence, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention par les partenaires,
- le versement du solde au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Ces versements seront effectués par prélèvement, sur le Programme D722 Imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental et viré sur le compte bancaire de l'Agence Culturelle Grand Est : 14707 50038 38194940848 clé 74 de la Banque Populaire de Sélestat.

#### **Au titre de l'investissement**

Conformément au règlement financier départemental, la subvention d'investissement 2020 fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable de l'association, avec copie des factures acquittées.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur le programme D222 imputation 204-311-20421-2352-371 du budget départemental et viré sur le compte bancaire de l'Agence culturelle.

Disposition applicable à l'ensemble des subventions départementales :

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Agence pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis, la subvention versée par le Département du Haut-Rhin sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département du Haut-Rhin, sera notifié à l'Agence par courrier de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin.

L'Agence devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Agence est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Concernant les subventions d'investissement, la durée de validité pour la présentation des justificatifs nécessaires au versement des aides accordées est de 2 ans pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas, à compter de la signature de la convention.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

**Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 6 : Information et communication**

L'Agence, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sur les documents édités par l'Agence et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.).

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin devront être informés et associés à tous les événements publics organisés dans le cadre du projet soutenu. A cet effet, l'Agence culturelle s'engage à prendre l'attache des Cabinets du Président et de la Présidente des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

#### **Article 7 : Sanctions résolutoires**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Agence sans l'accord écrit des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ou de retard significatif dans son exécution, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pourront suspendre le versement de leur subvention, voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Agence, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin devront en informer l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions départementales ne pourra être opérée sans que l'Agence n'ait été mise en demeure, par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra également être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement de l'Association bénéficiaire, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin auront la faculté de demander la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions du Code de commerce (CF.Art.L.622-13 du Code de commerce).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple demande du Département du Bas-Rhin ou du Département du Haut-Rhin à compter de la réception par l'Agence Culturelle d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Agence en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pourront procéder au paiement prorata temporis de leur subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de leur subvention déjà versée, selon les modalités précisées ci-dessus (examen des justificatifs présentés par l'Agence, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 8. Substitutions des parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent, jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

#### **ARTICLE 9. Autres dispositions**

La présente convention d'objectifs est établie en trois exemplaires originaux et 2 annexes qui sont remis à chaque partie signataire.

Strasbourg le

Pour l'Agence Culturelle Grand Est  
Le Président,

Pascal MANGIN

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,

Brigitte KLINKERT

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY